Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/12/2024 - 12171 - 2004 D 00345 - 477 676 480 - SCI HEPHAISTOS

SCI HEPHAISTOS
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 17 AVENUE ALPHONSE BAUDIN
01000 BOURG-EN-BRESSE

477.676.480 RCS BOURG EN BRESSE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc MUFFAT, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété et usufruitier de 33 parts sociales, ,
- Madame Marie-Claude MUFFAT, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété et usufruitière de 33 parts sociales,
- Madame Déborah de FROISSARD-BROISSIA, titulaire de 10 parts en pleine propriété et nue-propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Fabien MUFFAT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété et nu-propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Cédric MUFFAT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété et nu-propriétaire de 22 parts sociales,

Soit la totalité des associés détenant ensemble 100 parts sociales et seuls associés de la SCI HEPHAISTOS,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 1853 du code civil et de l'article 21 des statuts, les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 17 Avenue Alphonse Baudin 01000 BOURG-EN-BRESSE au 15 Avenue Alphonse Baudin 01000 BOURG-EN-BRESSE, à compter du 1er octobre 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé : 15 Avenue Alphonse Baudin 01000 BOURG EN BRESSE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sous signature privée, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par les associés sera conservé dans les archives sociales.

Fait à BOURG EN BRESSE,
Le 1er octobre 2024

Monsieur Jean-Luc MUFFAT



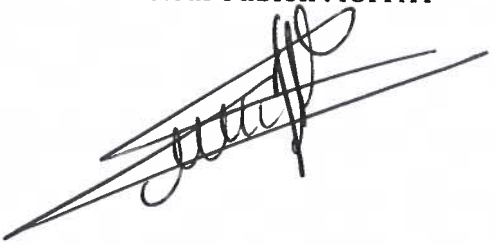
Madame Marie-Claude MUFFAT



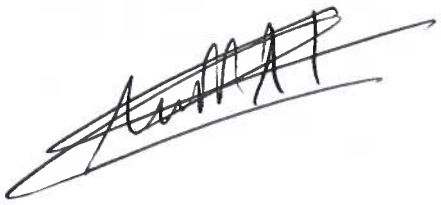
Madame Déborah de FROISSARD-BROISSIA



Monsieur Fabien MUFFAT



Monsieur Cédric MUFFAT



SCI HEPHAISTOS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 €

SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE ALPHONSE BAUDIN
01000 BOURG-EN-BRESSE

477.676.480 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

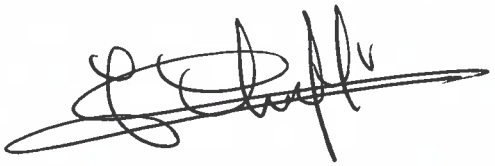
Article 4 des statuts mis à jour conformément aux décisions unanimes des associés du 1er octobre 2024 (transfert du siège social à compter du 1er octobre 2024).

Pour copie certifiée conforme
La gérance

Mme Marie-Claude MUFFAT



Monsieur Jean-Luc MUFFAT



LES SOUSSIGNES :

1° Madame Marie-Claude GIROD, née GIROD le 8 février 1954 à THONON LES BAINS (74), de nationalité française, épouse de Monsieur Jean-Luc MUFFAT, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Marc François JACQUIER le 22 août 1989, préalablement à leur union célébrée le 26 août 1989 à VAILLY, demeurant Chemin des Granges Blanches 01310 SAINT REMY

2° Monsieur Jean-Luc MUFFAT, né le 24 février 1952 à SCIONZIER (74), de nationalité française, époux de Madame Marie-Claude GIROD, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Marc François JACQUIER le 22 août 1989, préalablement à leur union célébrée le 26 août 1989 à VAILLY, demeurant Chemin des Granges Blanches 01310 SAINT REMY

3° Mademoiselle Déborah MUFFAT, née le 26 septembre 1983 à ANGERS (49), de nationalité française, célibataire, demeurant Chemin des Granges Blanches 01310 SAINT REMY

4° Monsieur Fabien MUFFAT, né le 6 février 1986 à PAVILLON SOUS BOIS (93), de nationalité française, célibataire, demeurant Chemin des Granges Blanches 01310 SAINT REMY

5° Monsieur Cédric MUFFAT, né le 30 janvier 1992 à VIRIAT (01), de nationalité française, célibataire, demeurant Chemin des Granges Blanches 01310 SAINT REMY, représentée par Madame Marie-Claude GIROD

ONT ETABLI AINSI LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

Article 1. - Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles,

- la gestion d'un portefeuille de titres et valeurs mobilières et de tous droits mobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, apport, échange ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **SCI HEPHAÏSTOS.**

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé **15 Avenue Alphonse Baudin 01000 BOURG EN BRESSE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou dans toute la région RHONE-ALPES par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Apports en numéraire :

Les soussignés font apport à la société, savoir :

1° Madame Marie-Claude GIROD,
d'une somme en numéraire de TROIS CENT CINQUANTE euros
ci
350 euros

2° Monsieur Jean-Luc MUFFAT,
d'une somme en numéraire de TROIS CENT CINQUANTE euros
ci
350 euros

3° Mademoiselle Déborah MUFFAT,
d'une somme en numéraire de CENT euros,
ci
100 euros

4° Monsieur Fabien MUFFAT,
d'une somme en numéraire de CENT euros,
ci
100 euros

5° Monsieur Cédric MUFFAT,
d'une somme en numéraire de CENT euros,
ci
100 euros

Soit au total, la somme de MILLE euros,
ci
1.000 euros

Cette somme sera déposée dans la caisse sociale par les associés au fur et à mesure des besoins de la société, sur simple appel de la gérance.

Article 7. - Capital social.

Lors de la constitution de la société et par suite des apports effectués par les associés, le capital social de la société fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros) divisé en 100 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 a été réparti entre les associés de la manière suivante :

- Mme Marie-Claude MUFFAT, 35 parts portant les numéros 1 à 35
 Ci.....35 parts
- Mr Jean Luc MUFFAT, 35 parts portant les numéros 36 à 70
 Ci.....35 parts
- Mlle Déborah MUFFAT, 10 parts portant les numéros 71 à 80
 Ci.....10 parts
- Mr Fabien MUFFAT, 10 parts portant les numéros 81 à 90
 Ci.....10 parts
- M.Cédric MUFFAT, 10 parts portant les numéros 91 à 100
 Ci.....10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts.

Aux termes d'un acte reçu par Me Didier COIFFARD, notaire à OYONNAX, le 11 juillet 2011, Mr Jean Luc MUFFAT et Mme Marie-Claude MUFFAT, son épouse, ont fait donation aux profit de leurs trois enfants, de la nue propriété de 66 parts sociales de la société dénommée SCI HEPHAISTOS qu'ils détenaient, soit 22 parts en nue propriété attribuées à chacun de leurs enfants.
Par suite de cette donation, le capital social de la société est désormais réparti de la manière suivante :

- Mme Marie-Claude MUFFAT, 2 parts en pleine propriété portant les numéros 34 et 35 et 33 parts en usufruit numérotées de 1 à 33
 Ci.....2 parts en PP
 Ci.....33 parts en US
- Mr Jean Luc MUFFAT, 2 parts en pleine propriété portant les numéros 69 et 70 et 33 parts en usufruit numérotées 36 à 68
 Ci.....2 parts en PP
 Ci.....33 parts en US
- Mlle Déborah MUFFAT, 10 parts en pleine propriété portant les numéros 71 à 80 et 22 parts en nue propriété numérotées 1 à 11 et 36 à 46
 Ci.....10 parts en PP
 Ci.....22 parts en NP
- Mr Fabien MUFFAT, 10 parts en pleine propriété portant les numéros 81 à 90 et 22 parts en nue propriété numérotées 12 à 22 et 47 à 57
 Ci.....10 parts en PP
 Ci.....22 parts en NP
- M.Cédric MUFFAT, 10 parts portant les numéros 91 à 100 et 22 parts en nue propriété numérotées 23 à 33 et 58 à 68
 Ci.....10 parts en PP
 Ci.....22 parts en NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts.

Article 8. - Augmentation, Réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article 9. - Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Article 10. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession de parts entre vifs.

1. **Forme.** La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.
2. **Agrément.** L'agrément est de la compétence de la gérance

Régime de l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande de l'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis au gérant en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément- préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code Civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

En cas de pluralité de gérant, l'agrément ne peut être accordé que sur décision unanime des gérants.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisé dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. »

Nantissement.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément donné par la gérance dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra doit être notifiée un mois avant la vente au gérant, qui devra en informer les associés, et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12. - Agrément du conjoint commun en biens.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte d'huissier de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la gérance. En cas de pluralité de gérant, l'agrément ne peut être accordé que sur décision unanime des gérants.

La décision du gérant est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts. »

Article 13. - Décès d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ont droit à la valeur, au jour du décès, des parts de leur auteur, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lequel prix sera payé comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle devra intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre de parts qu'il possédait au jour du décès et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés. Si aucun associé survivant ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14. - Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts composant le capital social.

La décision collective devra être prise dans le délai de 2 mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

Toutefois le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 5 années.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15. - Exclusion.

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, l'empêchement d'activité d'une durée supérieure à 6 mois, ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée AR, dans un délai maximum de 10 jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16. - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société à la majorité prévue pour la modification des statuts, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 17. - Responsabilité des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions et de poursuites que contre la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 18. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés prise à l'unanimité.

2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorise à demander son retrait de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

3. La rémunération du gérant est fixée par décision collective des associés. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19. - Pouvoirs de la gérance.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins

qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 20.- Nomination du premier gérant.

Lors de la constitution de la société, Mme Marie-Claude MUFFAT née GIROD a été nommée première gérante de la société pour une durée non limitée expirant le jour de son décès.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Me Didier COIFFARD, notaire à OYONNAX, le 11 juillet 2011, les associés ont décidé à l'unanimité de nommer Mr Jean Luc MUFFAT en qualité de co-gérant pour une durée illimitée expirant le jour de son décès.

Les co-gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société conformément aux statuts.

Article 21. - Décisions collectives.

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par " oui "ou par " non ". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte ne peut être exercé par un mandataire, que si ce mandataire est lui-même associé.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 22.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social incluant celles détenues en pleine propriété et en usufruit par Monsieur Jean Luc MUFFAT et Madame Marie-Claude GIROD, tant que l'un et/ou l'autre en est titulaire et quel qu'en soit le nombre.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 23.-Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé ou la modification des statuts.Ces décisions, pour être valable, doivent être adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts composant le capital social incluant celles détenues en pleine propriété et en usufruit par Monsieur Jean Luc MUFFAT et Madame Marie-Claude GIROD, tant que l'un et/ou l'autre en est titulaire et quel qu'en soit le nombre.

Article 24. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

Article 25. - Comptes. Droit de communication des associés.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un état des dépenses et des recettes payées ou encaissées par la société, nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 26. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 27. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 28. - Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le gérant en exercice lors de la dissolution exercera les fonctions de liquidateur. Il jouira des pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 29. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 30. - Actes accomplis pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacune d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Article 31. - Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Marie-Claude GIROD à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- établissement :

. d'un chèque de 144 euros à l'ordre du Trésor Public,
. d'un chèque de 59,19 euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce,
. règlement de la facture afférente à la publication de l'insertion légale obligatoire,

Les associés se donnent tous pouvoirs à l'effet d'accomplirent toutes formalités.

Article 32. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Fait à Bourg en Bresse
Le 16/06/2004
En quatre originaux.

Mme Marie-Claude GIROD
(*)*Bon pour acceptation des fonctions de gérante à compter de ce jour*
Bon pour acceptation des fonctions de gérante à compter de ce jour

M. Jean-Luc MUFFAT

Melle Déborah MUFFAT

M. Fabien MUFFAT

Pour M. Cédric MUFFAT
Mme Marie-Claude GIROD

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BOURG SUD
Le 24/06/2004 Bordereau n°2004/1 231 Case n°29 Ext 6346
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 144 €
Total liquidé : cent quarante-quatre euros
Montant reçu : cent quarante-quatre euros
L'Agente